

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

**Arrêté**

**30 JAN. 2026**

**portant prorogation du document d'aménagement de  
la forêt domaniale de BARLES (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)  
pour la période 2026 - 2030  
avec application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BARLES (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), pour la période 2006 – 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

L'aménagement de forêt domaniale de BARLES (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'origine RTM et d'une contenance de 111,33 ha, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les modalités définies aux articles suivants.

## **Article 2**

Les objectifs de gestion de l'aménagement approuvé pour la période 2006-2025 sont maintenus : la forêt est affectée prioritairement à la fonction de protection physique contre l'érosion et les crues torrentielles, glissements de terrain et chutes de pierres, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle visant au maintien d'une couverture végétale et des ouvrages de protection.

Les peuplements continuent d'être traités en futaie irrégulière, en maintenant le hêtre, le pin sylvestre et, dans une moindre mesure, le mélèze, comme essences-objectif.

## **Article 3**

Durant la période de prorogation de cinq ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Le groupe unique de futaie irrégulière, qui couvre la totalité de la forêt, continue à être laissé en croissance libre, sans coupe durant la période. Il pourra cependant faire l'objet d'interventions ponctuelles au profit du maintien de sa fonction de protection contre les risques physiques.
- Les travaux d'entretien nécessaires au maintien d'une couverture végétale suffisante et pérenne seront réalisés. Cependant, les plantations de hêtre, mélèze et sapins méditerranéens programmées durant la période 2006-2025, ne seront pas poursuivies ;
- L'installation spontanée de feuillus sous les peuplements résineux existant sera favorisée ;
- Les infrastructures seront entretenues, ainsi que les seuils et barrages nécessaires à la régulation des eaux et au stockage des alluvions ;
- Aucune concession ou autorisation de pâturage ne pourra être autorisée en raison de l'incompatibilité de cet usage avec les objectifs prioritaires de la série ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2006-2025 pourront être mises en œuvre ou poursuivies durant cette période de prorogation. En particulier, celles contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité et à la préservation de la ressource en eau.

Conformément aux règles ci-dessus, aucun programme de coupes n'est prévu durant cette période de prorogation.

## **Article 4**

La présente prorogation d'aménagement de la forêt domaniale de BARLES durant la période 2026-2030, est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301535, dénommée « Montagne de Val-Haut - Clues de Barles - Clues de Verdaches ».

## **Article 5**

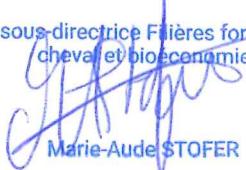
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 30 JAN. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
  
Marie-Aude STOFER

